

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 : BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- a) En vertu des articles 1, 2, 3 et 24 du Règlement de volleyball (RV) de Swiss Volley (SV), Swiss Volley Région Genève (SVRG) est mandaté pour organiser les championnats genevois.
- b) Le présent règlement ne s'applique qu'au championnat régional selon l'article 24 RV.
- c) Les championnats genevois permettent l'attribution des titres de champions genevois, récompensés par un trophée attribué définitivement. L'ordre du classement permet la désignation des équipes candidates à l'ascension dans les ligues supérieures, selon les directives prévues par Swiss Volley, ou respectivement les participants à des finales ou phases finales de championnats nationaux selon les directives de Swiss Volley.
- d) Conformément à l'article 3 alinéa 4 RV, ce dernier est prépondérant et s'applique dans tous les cas non traités dans le présent règlement.

1.2 : CHAMPIONNATS GENEVOIS

SVRG organise les compétitions suivantes :

- a) Le championnat régional (selon article 24 RV)
- b) La Coupe genevoise Open (CGO)
- c) Les championnats relax (ou détente)
- d) Les championnats juniors et de minivolley
- e) Les tournois officiels (interscolaires, corporatifs, vétérans, etc.)
- f) Les championnats genevois de beachvolley
- g) Les championnats genevois de parkvolley

SVRG est la seule instance pouvant décerner un titre de champion genevois.

ARTICLE 2 : CHAMPIONNATS RÉGIONAUX

2.1 : ORGANISATION ET GESTION

Pour toutes les ligues :

- a) La Commission régionale des compétitions (CRC) régit l'organisation et la gestion du championnat régional (art. 37, al. 1 des statuts SVRG) et fixe les délais d'organisation.
- b) SVRG décline toute responsabilité civile ou pénale pour les accidents pouvant survenir pendant des manifestations dont elle a planifié l'organisation générale. Chaque club membre ou équipe participante est tenu de gérer directement ses assurances.
- c) Les inscriptions des équipes au championnat régional doivent être adressées conformément aux instructions reçues et dans les délais fixés, par écrit, sur le formulaire ad hoc.
- d) Toute nouvelle équipe désirent participer au championnat régional s'inscrit la première année dans la dernière ligue de sa catégorie.
- e) La CRC détermine le délai au-delà duquel le retrait d'équipe est assimilé à un forfait général, qui entraîne une sanction et la relégation dans la dernière ligue.
- f) Les dates des assemblées officielles de SVRG, notamment le Conseil des ligues régionales (CLR) et les Assemblées Générales (AG), doivent impérativement rester libres de toute autre activité.

2.2 : COMMUNICATIONS

Les communications officielles relatives au déroulement des compétitions, les informations et les classements sont notifiés par les moyens suivants :

- a) Information donnée lors des assemblées officielles obligatoires de l'association ;
- b) Lettre officielle aux clubs, respectivement aux équipes ou aux personnes concernées ;
- c) Message par courrier électronique ;
- d) Communications sur le site internet.

Toute nouvelle information annule et remplace automatiquement celle dont la date serait antérieure.

Le calendrier des compétitions figurant sur le site internet SVRG prime toute autre indication. L'insertion des modifications dans ce calendrier équivaut à leur validation formelle.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

3.1 CONTRÔLE ET ENVOI DES FEUILLES DE MATCH

Pour tous les matches des ligues régionales, les points suivants doivent être respectés :

- a) Le premier arbitre est responsable de l'envoi de la feuille de match et de l'annonce du résultat.
- b) Le premier arbitre doit annoncer le résultat de la rencontre, conformément aux instructions reçues de la CRC, dans l'heure suivant la fin de la rencontre. Le non-respect de ces délais entraîne une sanction. Les feuilles de matches officielles sont renvoyées conformément aux instructions fournies chaque saison par la CRC, dans le délai indiqué. Les manquements sont sanctionnés.
- c) En 2^e ligue régionale, l'équipe recevant présente un marqueur licencié et doit s'occuper du tableau de marquage. Si un match ne peut avoir lieu en raison de l'absence du marqueur, l'équipe fautive sera pénalisée d'un forfait.
- d) La feuille de match officielle de Swiss Volley est utilisée pour toutes les rencontres de 2^e ligue régionale, ainsi que pour tous les barrages de promotion ou de relégation vers les ligues supérieures. Dans les autres ligues seniors, le club recevant a le choix d'utiliser la feuille officielle de Swiss Volley ou la feuille de match simplifiée. Dans les compétitions juniors, les feuilles simplifiées sont utilisées. Des moyens techniques peuvent être substitués aux feuilles de matches selon les directives de la CRC.
- e) L'utilisation de la feuille officielle implique automatiquement la présence d'un marqueur licencié, même dans une ligue où son utilisation n'est pas obligatoire.
- f) Un marqueur qui ne remplit pas sa fonction conformément aux instructions reçues lors des cours prévus à cet effet (erreurs grossières, fraude, etc.) peut se voir retirer son certificat par la CRC.
- g) Les certificats de marqueurs sont validés par la Commission régionale d'arbitrage (CRA).
- h) Dans toutes les ligues, l'équipe recevante se met à disposition de l'arbitre pour le montage des installations.

3.2 ARBITRAGE

- a) Chaque équipe évoluant en ligue régionale doit fournir à la CRA le quota d'arbitres prévus. Ce dernier est déterminé chaque saison lors du CLR ; à défaut, le quota de l'exercice précédent est maintenu.
- b) Le fonctionnement des arbitres et les procédures relatives à l'arbitrage dans le championnat régional sont décrits dans le Règlement de la Commission régionale d'arbitrage (RCRA).

3.3 RENVOI DE MATCH

- a) Dès la publication par la CRC du calendrier officiel des compétitions des ligues régionales, toute modification est considérée comme un renvoi de match et soumise au présent règlement.

- b) Pour renvoyer valablement un match, il y a lieu de :
- I. communiquer l'annulation ou la modification de la rencontre à son adversaire et aux arbitres planifiés, au plus tard 48 heures avant le début de la rencontre ;
 - II. coordonner les modifications ou choisir une date de substitution en accord avec son adversaire ;
 - III. aviser la CRC dans les 48 heures qui précèdent la date initiale de la rencontre de la modification ou du renvoi en indiquant la date de remplacement et le nom des nouveaux arbitres, au moyen du formulaire officiel.
- c) Il n'est pas admis de déplacer une rencontre simplement en avisant l'adversaire et les arbitres. Un déplacement n'est reconnu valable que si la date de la nouvelle rencontre a été arrêtée et les conditions mentionnées sous point b) ci-dessus remplies explicitement par toutes les parties.
- d) Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le déplacement de match est considéré comme invalide.
- I. Dans le cas où la rencontre a lieu quand même, et pour autant que l'équipe lésée n'en sollicite pas l'annulation (qui équivaldrait à un forfait), l'équipe fautive est sanctionnée.
 - II. Si la rencontre ne peut se dérouler parce que certains des acteurs n'ont pas été prévenus, la rencontre est déclarée perdue par forfait par l'équipe ayant sollicité le déplacement et n'ayant pas suivi le point b).
 - III. Si la rencontre ne peut se dérouler, mais sans préjudice aux autres participants (par exemple, si le renvoi a bien été avisé, mais la nouvelle date n'a pu être déterminée préalablement à la rencontre), l'équipe ayant demandé le déplacement de la rencontre est responsable de coordonner une nouvelle rencontre. La date de la nouvelle rencontre et l'accord des deux parties concernées doivent tous parvenir à la CRA au moins 48 heures avant la date de la nouvelle rencontre.
 - IV. Dans tous ces cas, l'équipe demandant le déplacement est sanctionnée.

3.4 FORFAITS ET SANCTIONS

- a) Si un match ne peut avoir lieu régulièrement, l'équipe fautive est déclarée forfait par la CRC. Ce forfait est amendé. Si les deux équipes sont déclarées fautives, la CRC peut déclarer un double forfait.
- b) La CRC peut en tout temps prononcer un forfait pour fraude.
- c) La pénalisation (carton rouge) est automatiquement sanctionnée par une amende.
- d) L'expulsion (cartons jaune et rouge tenus ensemble) est automatiquement sanctionné par la suspension pour la rencontre suivante de championnat du joueur concerné, ainsi que d'une amende. Les procédures de recours peuvent s'appliquer, elles ont un effet suspensif immédiat.
- e) La disqualification (cartons rouge et jaune tenus séparément) est automatiquement sanctionnée par la suspension pour les deux rencontres suivantes du championnat du joueur concerné, ainsi que d'une amende. La CRC est compétente pour décider si le recours possède un effet suspensif ou pas.
- f) Ces suspensions ne font pas l'objet d'une communication particulière au club concerné. En revanche, si le club n'applique pas la suspension, le joueur est considéré comme non qualifié et la rencontre est perdue par forfait.

- g) En cas de récidive ou de faute particulièrement grave, la CRC peut décider de sanctions supérieures, allant de l'amende à une prolongation de la suspension pouvant aller jusqu'à une durée indéterminée.
- h) En cas de forfait général, les amendes précédentes demeurent dues. En cas de sanctions multiples, les peines s'additionnent.
- i) Le contrôle de la conformité des sanctions et dispositions prévues pour les compétitions officielles, et en particulier les dispositions liées aux compétitions régionales, est de la compétence de la CRC, en conformité avec les dispositions du RV, dont elle veille au respect des articles contraignantes pour SVRG. Les manquements à la charte d'éthique et aux dispositions de Swiss Volley doivent être sanctionnés par la CRC conformément à l'article 277 RV.
Les sanctions appliquées veilleront à respecter le principe de la proportionnalité. Les cas de récidive doivent être traités plus sévèrement que lors de la première sanction.
- j) Les procédures de recours sont définies par les statuts de SVRG (articles 38 et suivants).

ARTICLE 4 : LICENCES

- a) La licence peut être obtenue à n'importe quel moment de la compétition, sous réserve de décisions plus restrictives de Swiss Volley concernant les ligues nationales ou les championnats nationaux.
- b) Toute personne qui dispose d'une licence, mais ne peut la présenter, peut néanmoins participer ou officier lors d'une rencontre, sur présentation d'une pièce de légitimation, conformément à l'article 85 RV. Dans les quatre jours ouvrables suivant la rencontre, la CRC doit recevoir une photocopie ou un courriel comportant une image des deux faces de la licence manquante.
- c) Si un club compte plusieurs équipes dans un même groupe ou une même ligue de championnat, aucun transfert d'une équipe à l'autre n'est admis. Dès la qualification de la licence pour l'une ou l'autre des équipes concernées, un transfert n'est donc plus possible (exception : article 4.d).
- d) Si un club compte plusieurs équipes inscrites dans un même championnat junior, les joueurs peuvent toujours être promus vers l'équipe supérieure. L'ordre désigné par le club lui-même lors de l'inscription fait foi. En aucun cas, un joueur ne peut retourner dans une équipe de rang inférieur, une fois qualifié.
- e) Lorsque plusieurs équipes d'un club sont représentées dans une même ligue, la désignation exacte de l'équipe sera inscrite à l'arrière de la licence conformément aux instructions de la CRA.
- f) Les transferts de joueurs disposant d'une licence autre que permettant le jeu en ligue nationale sont autorisés à n'importe quel moment de la saison, comme le permet l'article 60 RV.
- g) Les barèmes des indemnités de formation prévus par l'article 67 RV ne s'appliquent pas entre clubs membres de SVRG.

ARTICLE 5 : STRUCTURE DES LIGUES

5.1 DEUXIEME LIGUE REGIONALE

- a) La 2^{ème} ligue est constituée en principe de 8 équipes et le championnat se déroule en un tour complet (aller et retour).
- b) L'équipe championne de 2^{ème} ligue peut prétendre à la promotion en 1^{ère} ligue nationale, selon les modalités prévues par Swiss Volley.
- c) Si elle y renonce ou si son club est déjà représenté en 1^{ère} ligue nationale, le deuxième classé le remplace. Le cas échéant, Swiss Volley décide de la procédure de promotion.
- d) L'équipe classée dernière est reléguée en 3^{ème} ligue.
- e) L'équipe classée avant-dernière joue deux matches de barrage (aller-retour, le premier à l'extérieur) contre celle classée 2^{ème} de 3^{ème} ligue. En cas d'égalité totale (sets et points), les équipes seront départagées par un troisième barrage sur terrain neutre.
- f) Les relégations ou promotions d'équipes de SVRG entre la 1^{ère} ligue nationale et la 2^{ème} ligue régionale peuvent décaler les règles ci-dessus. Dans le cas de relégations supplémentaires, l'équipe barragiste est reléguée d'office, dans le cas de promotions supplémentaires, le barrage est supprimé. La CRC prend les mesures nécessaires pour compléter les ligues le cas échéant par analogie au fonctionnement prévu par le RV.

5.2 LIGUES REGIONALES SUIVANTES

- a) La 3^{ème} ligue est constituée en principe de 8 équipes et le championnat se déroule en un tour complet (aller et retour). La 3^{ème} ligue n'est constituée que si au moins 6 équipes sont régulièrement inscrites pour y participer. Si le nombre d'équipes inscrites est inférieur, toutes les équipes sont automatiquement inscrites en 2^{ème} ligue et au besoin, celle-ci est structurée en deux groupes équitables et proportionnels.
- b) L'équipe championne de 3^{ème} ligue est promue en 2^{ème} ligue.
- c) Sous réserve des éventuelles conséquences de l'art. 5.1.f, l'équipe classée avant-dernière joue deux matches de barrage (aller-retour, le premier à l'extérieur) contre celle classée 2^{ème} de la 4^{ème} ligue. En cas d'égalité totale (sets et points), les équipes seront départagées par un troisième barrage sur terrain neutre.
- d) Dans les éventuelles ligues suivantes, ces dispositions s'appliquent par analogie.

5.3 LIGUES JUNIORS ET DE MINIVOLLEY

- a) En fonction du nombre d'équipes inscrites dans chaque ligue, la CRC définit la formule adéquate des compétitions officielles de chaque saison. En outre, elle peut organiser des compétitions « open » avec leurs propres règlements. Elle organise une séance avec les responsables des équipes pour connaître leur point de vue.

La CRC veille à organiser les championnats de manière à ne pas surcharger les ligues juniors. Elle veille à ce que les formules choisies permettent de regrouper les équipes par force afin de favoriser les compétitions

équitable. Si nécessaire, elle peut organiser des tournois de lancement des catégories juniors afin de procéder à l'établissement des groupes de compétition.

- b) Une équipe junior doit être encadrée par au moins un adulte majeur, qui est responsable de l'équipe. À défaut, l'équipe n'est pas autorisée à pratiquer le volley-ball dans le cadre des compétitions officielles de l'association.
- c) Un club dont une équipe junior se présente en compétition sans responsable (5.3.c) est amendé.
- d) L'équipe remportant le titre de champion genevois U13 dans chaque genre est sélectionnée pour représenter SVRG lors des championnats suisses. Si d'autres places sont disponibles dans les championnats nationaux, selon les barèmes de Swiss Volley, les équipes suivantes sont sollicitées dans l'ordre du classement. Lorsqu'une équipe renonce à une telle sélection, l'équipe suivante la mieux classée est sollicitée.
- e) En dérogation à l'article 1.1.c, pour les ligues U15 F, U16 M, U17 F et U18 M, SVRG organise, en collaboration avec les clubs, une sélection afin d'envoyer aux championnats suisses une équipe aussi forte que possible. Cette sélection jouera sous l'appellation du club ayant le plus de joueurs ou joueuses sélectionnées. Si ce nombre est identique pour plusieurs clubs, ceux-ci se mettront d'accord entre eux. A défaut, il s'agira du club le mieux classé dans le dernier championnat officiel. SVRG met à disposition des clubs l'entraîneur cantonal pour proposer une organisation.
- f) En dérogation à l'article 1.1.c, pour les ligues U19 à U23, les équipes participantes au championnat coordonnent ensemble, dans chaque genre, une sélection afin d'envoyer aux championnats suisses dans chaque genre une équipe aussi forte que possible. La détermination de l'appellation de l'équipe participante sera faite en fonction de la répartition des licences des divers clubs concernés. SVRG met à disposition des clubs concernés l'entraîneur cantonal pour proposer une organisation et une structure si les clubs ne se mettent pas d'accord entre eux. En l'absence d'accord entre les clubs concernés, un tournoi de qualification unique est organisé au plus tard le 31 octobre, afin de désigner le représentant de SVRG aux championnats suisses. Une seule équipe par club y est admise.

5.4 REGLES PARTICULIERES POUR LES COMPETITIONS JUNIORS

- a) Dans les ligues U13 à U17, les règles particulières de Swiss Volley incluses dans le RV de SV s'appliquent.
- b) Dans la mesure du possible, la CRC propose des compétitions identiques pour chaque genre.
- c) Des équipes provenant d'établissements scolaires publics ou privés sont admis dans les catégories U11 et U13 même si l'établissement n'est pas constitué en société membre de SVRG.
- d) Les clubs des environs de Genève, qui sont régulièrement inscrits dans leurs fédérations respectives, peuvent être accueillis dans les championnats genevois U11 et U13 s'ils en font la demande. Dans ce cas, la licence de jeu est délivrée par la CRC pour le compte de SVRG, au même tarif que celui prévu par le RV.
- e) Les équipes inscrites conformément aux points 5.4.c et 5.4.d ci-dessus ne sont pas autorisées à participer aux championnats suisses, quel que soit leur résultat en compétition.
- f) Les tailles des terrains, les hauteurs de filets, le poids et la taille des ballons, les âges précis de chaque catégorie et les règles spéciales de chaque catégorie sont définies par Swiss Volley dans le cadre du RV.
- g) Les rencontres des catégories U11 et U13 sont arbitrées par des joueurs ou joueuses des équipes non-engagées. L'arbitrage comprend également la tenue de la feuille de match et du tableau de score. Une équipe désignée pour arbitrer en U11 ou en U13 doit être encadrée par un adulte responsable. Il est toutefois interdit à l'adulte de se substituer au jeune qui est appelé à arbitrer.

- h) Lors des compétitions des catégories U11 et U13, un arbitre officiel senior est convoqué par la CRA de SVRG en tant que Délégué officiel (DO) conformément au RCRA. Il reste en permanence dans la salle et est à disposition pour répondre aux questions et pour conseiller les jeunes arbitres comme les adultes responsables. Il est responsable du contrôle des licences.
- i) Les rencontres de la catégorie U15 F et U16 M sont arbitrés par des arbitres officiels désignés par la CRA. Ces arbitres peuvent être des arbitres juniors officiels de SVRG.
- j) Il n'est pas permis d'utiliser des compétitions officielles juniors dans le cadre de formation pour de nouveaux arbitres ni comme examen en vue d'obtenir une licence d'arbitre.
- k) Lors de chaque journée de championnat organisée sous forme de tournoi des catégories U15 à U23, la CRA convoque un arbitre expérimenté en tant que DO, conformément au RCRA. Il est chargé de régler tout conflit au sujet de l'arbitrage et de veiller au bon déroulement de l'arbitrage des compétitions. Il rend rapport à la CRC de tous les problèmes survenus.
- l) Les DO ont le pouvoir de prendre des sanctions immédiates en cas de conflit, en particulier de décerner toutes les sanctions prévues par le RV, allant jusqu'à l'exclusion de la salle. Les sanctions des DO sont reportées sur les feuilles de matches avec la mention « sanction DO » et une brève explication dans la case remarque. Si la sanction est prise en dehors d'un match, le DO adressera à la CRA et à la CRC un bref rapport à l'issue de la journée pour expliquer les motivations de la sanction.
- m) Les frais d'arbitrage des catégories U11, U13 F et M, U15 F et U16 M peuvent être inclus dans le budget annuel de SVRG. Les décisions quant aux conditions financières de participation sont du ressort de l'Assemblée générale de SVRG.
- n) La ligue U11 est constituée d'équipes mixtes, il n'y a pas de règle de répartition entre les genres. Dans la ligue U13, des équipes féminines sont autorisées à titre exceptionnel, lorsqu'elles sont menacées de forfait, d'aligner un garçon. Dans les ligues U15 à U23, la présence de garçon n'est pas autorisée dans les équipes féminines.
- o) L'organisation de ligues mixtes (incluant des équipes masculines et féminines) n'est pas permise, excepté en U13 et U15. Les équipes U16 M peuvent éventuellement jouer une partie du championnat avec les U15 F, à l'exception des rencontres entrant en considération pour le titre de l'une des catégories.

5.5 AUTRES REGLES DE COMPETITIONS SOUS L'EGIDE DE SVRG

- a) La Coupe Genevoise Open est régie par son propre règlement, le Règlement de la Coupe genevoise open (RCGO).
- b) Le Championnat Genevois Corporatif Indoor dispose de directives émises par la CRC et revus chaque année en fonction de l'organisation nécessaire à la réussite de la manifestation.
- c) La CRC peut proposer de participer ou de co-organiser avec d'autres régions de SV des compétitions inter-régions, sous réserve de l'accord du comité de SVRG.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Les sanctions sont définies par le tableau annexé au présent règlement.

Le présent règlement annule et remplace toutes les éditions précédentes. Depuis la révision du 27 mars 2017, il remplace l'ancien Règlement de la Commission régionale du minivolley, qui est abrogé à cette date.

Ce règlement est entré en vigueur le 1er septembre 2002. Il a été modifié lors des Conseils des Ligues Régionales (CLR) du 29 mars 2004, du 21 mars 2005, du 27 mars 2006, du 14 mai 2007, du 31 mars 2008, du 1er avril 2014, du 27 mars 2017 et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 6 juillet 2019.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS RÉGIONALES (RCR) TABELLE DES SANCTIONS ET DES AMENDES - VERSION 2017

Article 2 : Championnat régional

- 2.1.c : inscription refusée
- 2.1.e : forfait général : - amende de Fr. 250.-
- relégation dans la dernière ligue le cas échéant

Article 3 : Compétitions

- 3.1.b : annonce plus tardive que 1 heure : - première fois : avertissement ;
- deuxième fois : Fr. 20.- ;
- augmente de Fr. 20.- par répétition suivante.
- 3.1.b : retard d'envoi de la feuille : - première fois : avertissement ;
- deuxième fois : Fr. 20.- ;
- augmente de Fr. 20.- par répétition suivante.
- 3.1.c : forfait simple - première fois : frais administratifs, émoluments : Fr. 100.- ;
- fois suivantes : augmente de Fr. 100.- par répétition ;
- paiement de tous les frais d'arbitrage s'ils se déplacent inutilement.
- 3.1.d : utilisation d'une feuille de match invalide : Fr. 50.-
- 3.1.e : équivaut à un forfait simple : voir art. 3.1.c.
absence de la licence de marqueur : - première fois : avertissement ;
- deuxième fois : Fr. 20.- ;
- augmente de Fr. 20.- par répétition suivante.
- 3.1.f : amende : Fr. 50.-.
Si le marqueur s'avère ne pas disposer d'une licence, équivaut à un forfait simple (cf. art. 3.1.c).
- 3.1.h : installations incomplètes ou défectueuses : - première fois : avertissement ;
- augmente de Fr. 50.- par répétition.
- 3.2.a : non respect du quota : Fr. 1'000.- par arbitre manquant
- 3.3.a : sans frais si effectué conformément à l'art. 3.3.b ;
les frais d'arbitrage sont dus à l'arbitre qui se serait déplacé pour rien par l'équipe fautive.
- 3.3.d.I : émoluments administratifs : - première fois : Fr. 150.- ;
- fois suivantes : augmente de Fr. 150.- par répétition.
- 3.3.d.II : idem forfait simple (3.1.c – émoluments administratifs progressifs). Les frais d'arbitrage sont dus à l'arbitre
qui se serait déplacé pour rien par l'équipe fautive. Les émoluments de l'article 3.3.d.I restent dus.
- 3.3.d.III : émoluments administratifs : - première fois : Fr. 50.- ;
- fois suivantes : augmente de Fr. 50.- par répétition.
- 3.4.a : forfait simple : voir 3.1.c – idem.

- 3.4.b : forfait pour fraude : - idem forfait simple (voir 3.1.c) ;
- amende minimale Fr. 250.-, peines plus lourdes ou suspensions possibles.
- 3.4.c : - amende Fr. 100.-
- 3.4.d : - première fois : Fr. 200.- et suspension automatique pour une rencontre ;
- fois suivantes : augmente de Fr. 100.- par répétition et la suspension est allongée.
- 3.4.e : - première fois : Fr. 300.- et suspension automatique pour deux rencontres ;
- fois suivantes : augmente de Fr. 200.- par répétition et la suspension est allongée.
- 3.4.f : forfait simple (voir 3.1.c) – s'ajoute aux sanctions personnelles (voir 3.4.c ou d), en cas de récidive, la CRC décide d'amendes supérieures et prolonge la suspension (cf. art. 3.4.f)
- 3.4.g : Selon le type de faute : amendes, suspensions, interdiction d'activité (entière ou partielle), autres sanctions, sur la base de l'article 278 RV pour les sociétés membres et les équipes, sur la base de l'article 279 RV pour les personnes. Les sanctions de Swiss Volley peuvent s'appliquer par analogie.

Article 4 : Licences

- 4.b : sans frais
 - retard de transmission de 4 à 15 jours ouvrables : - frais administratifs : Fr. 50.-
 - retard de transmission de 15 à 30 jours ouvrables : - frais administratifs : Fr. 150.-
 - retard au-delà de 30 jours ouvrables : - forfait selon article 3.4, alinéa a).
- 4.c et d : traité comme un cas de fraude (cf. 3.4.b)

Article 5 : Ligues

- 5.3.b : Interdiction de jouer la rencontre. Ceci n'est pas assimilé à un forfait, mais les frais sont à charge de l'équipe fautive.
- 5.3.c : - première fois : Fr. 100.-
- fois suivantes : Fr. 200.-, la CRC peut exclure l'équipe du championnat

Les décomptes des sanctions sont tenus sur une base saisonnière (les décomptes sont remis à zéro à la fin de chaque saison). Exceptions : une suspension est due, même si elle empiète sur la saison suivante.